

voudront entendre à icelle Monnoye prendre & mesre à pris, & illec baillez & delivrez lesdites Monnoyes à la chandelle, pour & jusques à ung an tant seulement, à celui ou ceulx que on trouvera qui voudront faire l'ouvrage le mieulx, au moindre prix & le plus prouffitablement que faire se pourra; & ce fait, mandez en chacun des lieux particuliers d'icelle Monnoye, aux Gardes illec, en les certiffiant du Bail dessusdit, que derechef pour la seconde & derreniere fois facent audit lieu, à certain autre jour, venir & comparoir par-devant eulx toutes gens habiles à tenir fait de monnoyes, qui voudront entendre, prendre & mesre enchere sur le Bail & delivrance d'icelles Monnoyes faicte à Paris la premiere fois; lequel Bail signifieront aux comparans illec en leur signifiant que dudit premier jour auquel sera la chandelle allumée pour la premiere fois, pour recevoir durant icelle toutes encheres, jusques au VI.^e après, à compter dudit premier jour, sera pour chacun jour desdits six jours, à chacun licite mesre enchere sur enchere, auquel VI.^e & derrenier jour voulons en chacun desdits lieux particuliers lesdites Monnoyes estre baillées & delivrées outièrement à la chandelle, & de main fermée, & sans plus recevoir aucun ladicte chandelle faillye à y mesre enchere durant ledit temps d'un en an à celui ou ceux à qui elle demourra ladicte chandelle faillye, & qui sera trouvé qui voudront faire l'ouvrage le mieulx, au moins de pris & le plus prouffitablement que faire se pourra. Car ainsi pour ceste fois nous plaist-il estre fait, nonobstant l'usage acoustumé à garder sur le fait & Bail de nosdites Monnoyes. *Donné à Paris, le XVI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil IIII.^e XXXIII.^e & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil tenu par l'ordonnance de Monf. le Regent de France *Duc de Bedford.* L. CALOT.

HENRI VI,
à Paris,
le 15 Septemb.
1423.

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il enjoint de renouveler de mois en mois la publication des dernières Ordonnances concernant le cours des Monnoyes.*

HENRI VI,
à Paris,
le 30 Septemb.
1423.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au *Prevost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Combien que par grant & meure déliberation de Conseil, nous avons faict certaines Ordonnances sur le faict de noz monnoyes d'or & d'argent, en ostant & donnant cours à icelles noz monnoyes, ainsi que plus à plain est contenu en deux de noz Lettres patentes données, les premieres à Paris, le XXI.^e jour de Juing^a, & les autres le sixième jour de Septembre^b derrenier passez, lesquelles ont esté publiées sollemnellement, ainsi que l'on a accoustumé faire en criz & publications, & n'en peut prétendre aucun juste ignorance; néanmoins il est venu à nostre congnoissance, que es termes de vostre dicte *Prevost*, plusieurs se aident desdites monnoies défendues & autres, & y meslent tel pris que bon leur semble pour leur proffit particulier, & au grant dommage & lésion de nostre peuple & de toute la chose publique du Roiaume, & en ce font de grandes fraudes & abbuz en contempnant nosdites Ordonnances & l'auctorité de nous & de nostre Royal Majesté à qui appartient instituer la valeur de nosdites monnoyes, & non à aultre; & desdits contempneus, fraudes & abbuz n'est faicte par vous aucune punition, ne diligence pour l'observation de nosdites Ordonnances, laquelle chose nous prenons & devons prendre à très-grant desplaisance. Pour ce est-il que nous voulans pourvoir ausdits fraudes & abbuz, & que nosdites Ordonnances qui sont justes, profitables & raisonnables, soient mises à exécution deue, & mesmement que bonne police sans certaine velleur de monnoyes ne peut estre maintenue ne mise sus, & que c'est chose intollérable que le subject mesce aux monnoyes de son Prince tel pris, & le diversifier ainsi que bon luy semblera, & aussi qu'il donne cours à monnoyes défendues: vous mandons, commandons & estroicement enjoignons sur peine de privation de vostre Office, & d'estre grievement pugniz, que derechef & de mois en mois vous faictes publier sollemnellement lesdites Ordonnances, & tenez & faictes tenir telles manieres que icelles Ordonnances soient tenues & gardées; & faictes toute diligence de sçavoir ceulx qui les enfreindront, & s'aucuns y sont trouvez desbaillans, que incontinent & sans délay ilz soient par vous pugniz en la maniere qui s'ensuiet. C'est assçavoir, pour la premiere foys que tant l'achepteur que le vendeur perdent; c'est assçavoir, l'achepteur la marchandise qu'il aura acheptée, & le vendeur la monnoye, soit d'or ou d'argent, qu'il en aura receu; & pour ce que telles gens ont accoustumé de faire leurs marchandises & payemens secretement, & baillent aucunes fois escuz en gaige, & font

^a Voyez ci-dessus, page 29.
^b Voyez ci-dessus, page 36.

N O T E.

(a) *MS.* de la Bibliothèque du Roi, n.^o 8423 fol. 67 v.^o

Avant ces Lettres, il y a: *Que on garde les Ordonnances des Monnoyes.*

HENRI VI,
à Paris,
le 30 Septemb.
1423.

plusieurs autres fraudes, nous voulons, & vous commandons que commettez certaines personnes par vostre *Prevoist*, qu'ilz se informent des choses dessusdictes; & de tous ceulx qui trouveront avoir faict fraude, & le auront notiffié, nous voulons que les notiffieurs ayent le quart de la perte de l'acheteur, & le quart de la perte du vendeur, & le résidu soit à nous confisqué. Et pour la seconde fraude qu'ilz feront, soient mis en prison fermée, & le nous amendent d'amende arbitraire, & que le quart de l'amende soit baillée aux notiffieurs. Et pour la tierce fois où ilz seront trouvez avoir fraudé, tous leurs biens soient à nous confisquez, & que en ayent lesdits notiffieurs (b), & les délinquans soient pugniz de peine publique. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subjectz que à vous, vos Commis & Deputez obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le dernier jour de Septembre, l'an de grace mil cccc xxiii, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par l'ordonnance de Monsieur le Régent Duc de Bedford. BORDES. *Au dos desquelles estoit escript ce qui s'ensuit:* Publiées en Jugement ou Chastellet de Paris, le Mardy cinquième jour d'Octobre, l'an mil cccc xxiii. Publiées le jour, par les carrefours & lieux acoustumez à faire criz & publications en la ville de Paris.

NOTE.

(b) Il paroît qu'on a omis ici de marquer la portion qui devoit revenir au dénonciateur, sans doute c'étoit le quart de la confiscation, comme dans les cas précédens.

HENRI VI,
à Paris,
en Octobre
1423.

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il confirme les privilèges des Notaires du Châtelet de Paris.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, savoir faisons à tous présens & à venir: nous avoir veues & receues saines & entieres les Lettres de feu nostre très-chier Seigneur & Ayeul Charles Roy de France dernier trespaslé, cui Dieu pardoint, à nous présentées de la partie de noz bien amez les soixante Clercs Notaires, de par nous ordonnez en nostre Chastellet de Paris, requerans humblement icelles & leur contenu par nous à eux estre confirmées, ainsi que fait avoit esté le temps passé, par noz predecesseurs Roys de France, & dernièrement par nostredit feu Seigneur & Ayeul, & que contenu & declairé estoit plus plainement esdictes Lettres, lesquelles estans par devers les Gens de nostre Conseil pour avoir advis & delibération sur ce, aient par cas fortuit aucunement esté empirées & dommagées ycelles Lettres, comme apparu nous est par le Registre des Chartres, signé CXIX de nostredit feu Seigneur & Ayeul, où elles estoient & sont enregistrees par collacion, contenant de mot à mot la forme & teneur qui s'ensuit.

KAROLUS, &c. (b)

Nous, par l'advis & delibération de nostre Grant Conseil, ayans agreable le contenu esdictes Lettres dessus insérées, ycelles & toutes & chacune les choses dedans contenues, loons, greons, ratiffions & approuvons; & par la teneur de ces présentes, de grace especial, & de nostre auctorité Royal, les avons confirmées & confermons, en tant que justement & raisonnablement nozdiz Clercs Notaires en ont usé: voulans en outre & ordonnans par la teneur de ces mesmes presentes, lesdictes autres Lettres ausquelles voulons & nous plaît pleine foy estre adjoustée, valoir & estre à nozdiz Clercs Notaires ou temps à venir, d'autel effect, force & valeur, & que separément se bon leur semble s'en puissent aidier en jugement & partout ailleurs où besolng sera, tout ainsi & par pareille forme & manere que ilz eussent fait & peu faire paravant ledit empirement, nonobstant icellui, & comme se onques ne eust esté fait ou advenu, & sans ce que soubz ombre d'icellui empirement, on les puint blamer, impugner, contredire ou debatre ores ne ou temps advenir, ne que ledit empirement puint ou doye à nozdiz Clercs Notaires, ne à leurs successeurs, redonder à aucun dommalge ou préjudice en quelque maniere que ce soit ou puint estre. Si donnons en mandement par ces presentes, à nostre *Prevoist* de Paris & à tous noz autres Justiciers &

NOTES.

(a) Trésor des Chartres, Registre VIII^m XII [172] Pîdee 386. *Mss. de Colbert*, vol. LI fol. 557 r.
(b) *KAROLUS, &c.* Ces Lettres sont du mois d'Août 1381, & sont imprimées à la page 614 du VI.^e vol. de ce Recueil, d'après le Registre du Trésor des Chartres coté 119. Les variantes & corrections rapportées d'après ce Registre, dans la Note (b) de ladite page 614, sont confirmées par le Registre coté 172, que nous avons sous les yeux.

Officiers